

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DÉCISION N° 07 /02-UEAC-010-A-CM-08

Portant agrément en qualité de Commissionnaire en Douane de la Société ETIMEX  
B.P 763 N'Djaména

### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et son Additif en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant adoption du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte N° 31/81-CD-7669 du 14 Décembre 1981 portant modification de l'acte n° 114/69-CD-769 fixant le statut de Commissionnaires en Douane Agréés ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du. **03 AOUT 2002**

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé sous le N° **207** du Registre Matricule de la profession ouvert au siège du Secrétariat Exécutif de la Communauté, à la Société ETIMEX B.P 763 à N'Djaména, République du Tchad.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour toutes les opérations de dédouanement à effectuer dans tous les bureaux installés sur toute l'étendue de la République du Tchad.

**Article 3** : La présente Décision qui prend effet après sa notification, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

BANGUI, le **03 AOUT 2002**

LE PRESIDENT



Jacob M~~BAITADJIM~~